

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2035

présenté par

M. Martin, Mme Khattabi, M. Lioger et Mme Gipson

ARTICLE 4

Après l'article 9, insérer les deux alinéas suivants :

« *II bis (nouveau)*. – Après l'article 311-22 du code civil, insérer un article 311-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-22-1*. – La femme célibataire qui, pour procréer, a eu recours à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur peut signer devant le notaire un consentement au don, sous réserve de la production de preuves justificatives du recours à une assistance médicale à la procréation en France ou à l'étranger la mentionnant seule. La liste des preuves est fixée par décret pris en Conseil d'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre aux femmes célibataires ayant eu recours seules avant la présente loi à une assistance médicale à la procréation (AMP) de réaliser chez le notaire un consentement au don a posteriori en présentant des pièces justifiant qu'elles ont eu recours seules à une AMP avec don.